

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.236 du 8 mai 2014

A. 207.067/XI-19.366

En cause : **FEGBO AYA** Isabelle,
ayant élu domicile chez
Me V. BARANYANKA, avocat,
rue de Colinet 39
1380 Lasne,

contre :

L'a.s.b.l. HEMO,
ayant élu domicile chez
Me L. RASE, avocat,
Quai de Rome 2
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 19 novembre 2012, Isabelle FEGBO AYA demande l'annulation de la décision du 21 septembre 2012 prise par le jury restreint rejetant son recours contre une décision du jury d'examen de la troisième bachelier en soins infirmiers la concernant.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

Une note de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'Etat, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a notifié à la partie requérante un courrier l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue.

Par un courrier du 10 mars 2014 la partie requérante sollicite d'être entendue.

Une ordonnance du 7 avril 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 avril 2014 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me V. BARANYANKA, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me L. BURNON, loco Me L. RASE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 31 janvier 2013.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque "la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours. Il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit mai deux mille quatorze par :

M.Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ,	Le Président f.f.,
---------------	--------------------

S. DJERBOU	Y. HOUYET
------------	-----------